

Le sénateur ASELTINE: Je ne voudrais pas apporter de modification à cet article.

Le sénateur HAYDEN: Je ne faisais que reprendre l'argument de M. Ouimet.

Le sénateur MACDONALD: Je pense qu'on devrait prévoir les réunions de cet organisme comme on l'a fait dans le cas de l'autre Bureau.

Le sénateur BRUNT: Rien de tel ne s'est jamais fait par le passé.

Le sénateur WALL: Pourquoi le Bureau des gouverneurs serait-il requis de tenir un nombre déterminé de réunions?

Le sénateur BRUNT: Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion n'administre pas une entreprise comme le fait la Société Radio-Canada.

Le sénateur HAYDEN: En vertu du texte du bill, l'organisme devra assurément tenir une première réunion afin de s'organiser et de nommer des administrateurs. Les membres exposeront alors leurs projets d'exploitation et ils établiront les statuts administratifs. S'ils désirent déléguer quelque pouvoir au comité exécutif, ce sera le moment opportun. La Société se met en branle après une première réunion.

Le PRÉSIDENT: Il y a cette particularité que les administrateurs touchent des honoraires de \$100 pour chaque jour de présence à une réunion. Il est à supposer qu'ils verront à ce que des réunions aient lieu de temps à autre.

Le sénateur HAYDEN: Je le pense. L'importance de l'entreprise est telle qu'ils tiendront à se réunir de temps à autre, ne serait-ce que pour apprendre comment vont les affaires.

Le sénateur MACDONALD: Je suis tout à fait de cet avis. Néanmoins, je ne puis comprendre pourquoi, dans la première Partie du bill, il est dit que le siège est établi à Ottawa, que le Bureau se réunira au moins six fois au cours de chaque année, que les membres du Bureau des gouverneurs toucheront des honoraires pour chaque réunion (ce qui nous permet de supposer que des réunions auront lieu), qu'en outre les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 précisent que neuf membres constituent un quorum du Bureau, et qu'une vacance parmi les membres du Bureau ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. Le paragraphe (5) prescrit que le Bureau peut édicter des statuts administratifs concernant la convocation des réunions et la conduite des affaires. Je ne puis guère m'expliquer pourquoi tout cela se trouve en détail dans la première Partie et omis dans la seconde.

Le sénateur HAYDEN: Cela s'explique, je crois. C'est que la Partie II, où sont indiquées les grandes lignes de l'organisation, se rapproche plutôt de ce que l'on constaterait dans le cas d'une société commerciale qui se ferait constituer en corporation sous le régime de la loi des compagnies. On détermine par des statuts administratifs comment les administrateurs se réuniront et l'on donne divers autres détails. C'est là de l'organisation à proprement parler. Toutefois, cet autre Bureau dont traite la 1^{re} Partie est un organisme régulateur, c'est-à-dire un organisme public. On doit donc indiquer clairement comment il doit procéder afin que le public soit bien renseigné. Il y a une marche à suivre pour cela. La distinction est bien nette entre les deux organismes.

Le sénateur BURCHHILL: Puis-je poser une question à un avocat? A votre avis, ce qui se produit dans l'application de l'article 28 correspond-il exactement à ce que, d'après le sénateur Hayden, une société privée fait en matière de statuts administratifs?

Le sénateur HAYDEN: Dans l'application de l'article 28? Je dirais que, dans le cas de toute société importante où est prévue la création d'un comité exécutif, l'autorité essentielle est définie dans la loi des compagnies, laquelle permet l'établissement d'un comité exécutif, cette création pouvant se faire par voie de statut administratif. La société édicte alors le statut administratif énonçant